



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 26 JANVIER 2012

SPECIAL N ° 10 - JANVIER 2012

SOMMAIRE

Préfecture de l'Aude

pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE

Arrêté N °2012017-0011 - arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Bizanet	1
Arrêté N °2012017-0012 - arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Maisons	3
Arrêté N °2012017-0013 - arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Paraza	5
Arrêté N °2012017-0014 - arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Rouffiac des Corbières	7

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune Bizanet

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le livre 1^{er}, titre 1^{er} du code électoral concernant les dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux.

VU le livre 1^{er}, titre IV du code électoral et notamment son chapitre 1^{er} concernant les dispositions spéciales à l'élection des conseillers municipaux et le chapitre II concernant les dispositions spéciales aux communes de moins de 3500 habitants.

VU le code général des collectivités territoriales, deuxième partie, livre premier, titre II, chapitre 1 et 2.

VU l'arrêté préfectoral n° 2011258-0013 du 23 septembre 2011 donnant délégation de signature à Madame Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne.

VU le décès de Madame Sylviane HERAIL, conseillère municipale, survenu le 27 août 2011,

VU la lettre de Monsieur le Maire en date du 10 janvier 2012 présentant sa démission de la fonction de maire,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de procéder à une élection complémentaire en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal

SUR proposition de la Sous-préfète de Narbonne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les électeurs de la commune de Bizanet sont convoqués le **dimanche 18 mars 2012** afin de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées le 28 février 2012 sans préjudice de l'application des dispositions des articles L30 à L 35 et L 40 du code électoral.

ARTICLE 2 :

Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures (heure légale) et ne connaîtra aucune interruption.

ARTICLE 3 :

Les électeurs se réuniront dans les bureaux de vote habituels.

Le bureau de vote présidé par Monsieur le Premier adjoint de la commune de Bizanet, sera composé conformément aux dispositions des articles R42 et R44, R45, R46 du code électoral.

Chaque candidat a le droit de désigner un assesseur et un seul et son suppléant pris parmi les électeurs du département en se conformant aux dispositions de l'article R46 du code électoral.

De plus, conformément à l'article R47 du code électoral, chaque candidat a le droit d'exiger la présence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales. Les dispositions de l'article R46 sont applicables pour la désignation de ce délégué et de son suppléant.

ARTICLE 4 :

Trois membres du bureau au moins devront être présents pendant tout le cours des opérations électorales.

ARTICLE 5 :

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

ARTICLE 6 :

Nul ne sera élu au premier tour s'il n'a réuni :

- 1°) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2°) Un nombre de suffrage égal au quart de celui des électeurs inscrits

ARTICLE 7 :

Dans le cas où il serait nécessaire de recourir à un second tour de scrutin, cette opération se ferait le **dimanche 25 mars 2012**.

L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

ARTICLE 8 :

Les protestations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivront le jour de l'élection, à la mairie ou à la préfecture.

Les requérants peuvent également dans le même délai, déposer directement leur réclamation auprès du greffe du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

La Sous-préfète de Narbonne, le premier adjoint de Bizanet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée par affichage dans la commune de Bizanet au plus tard le samedi **3 mars 2012**.

NARBONNE, le 17 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète de Narbonne

Marie-Paule BARDECHE

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune Maisons

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le livre 1^{er}, titre 1^{er} du code électoral concernant les dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux.

VU le livre 1^{er}, titre IV du code électoral et notamment son chapitre 1^{er} concernant les dispositions spéciales à l'élection des conseillers municipaux et le chapitre II concernant les dispositions spéciales aux communes de moins de 3500 habitants.

VU le code général des collectivités territoriales, deuxième partie, livre premier, titre II, chapitre 1 et 2.

VU l'arrêté préfectoral n° 2011258-0013 du 23 septembre 2011 donnant délégation de signature à Madame Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne.

VU la lettre de Monsieur Bernard RIHOUEY présentant sa démission de premier adjoint, le 8 décembre 2008,

VU la lettre de Monsieur René VALENT présentant sa démission de conseiller municipal le 4 août 2011

VU la lettre de Monsieur André GABINAUD présentant sa démission de conseiller municipal le 6 janvier 2012

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de procéder à une élection complémentaire en vue de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux,

SUR proposition de la Sous-préfète de Narbonne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les électeurs de la commune de Maisons sont convoqués le **dimanche 18 mars 2012** afin de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.

L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées le 28 février 2012 sans préjudice de l'application des dispositions des articles L30 à L 35 et L 40 du code électoral.

ARTICLE 2 :

Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures (heure légale) et ne connaîtra aucune interruption.

ARTICLE 3 :

Les électeurs se réuniront dans les bureaux de vote habituels.

Le bureau de vote présidé par Madame le Maire de la commune de Maisons, sera composé conformément aux dispositions des articles R42 et R44, R45, R46 du code électoral.

Chaque candidat a le droit de désigner un assesseur et un seul et son suppléant pris parmi les électeurs du département en se conformant aux dispositions de l'article R46 du code électoral.

De plus, conformément à l'article R47 du code électoral, chaque candidat a le droit d'exiger la présence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales. Les dispositions de l'article R46 sont applicables pour la désignation de ce délégué et de son suppléant.

ARTICLE 4 :

Trois membres du bureau au moins devront être présents pendant tout le cours des opérations électorales.

ARTICLE 5 :

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

ARTICLE 6 :

Nul ne sera élu au premier tour s'il n'a réuni :

- 1°) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2°) Un nombre de suffrage égal au quart de celui des électeurs inscrits

ARTICLE 7 :

Dans le cas où il serait nécessaire de recourir à un second tour de scrutin, cette opération se ferait le **dimanche 25 mars 2012**.

L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

ARTICLE 8 :

Les protestations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivront le jour de l'élection, à la mairie ou à la préfecture.

Les requérants peuvent également dans le même délai, déposer directement leur réclamation auprès du greffe du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

La Sous-préfète de Narbonne, le Maire de Maisons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée par affichage dans la commune de Maisons au plus tard le samedi **3 mars 2012**.

NARBONNE, le 17 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète de Narbonne

Marie-Paule BARDECHE

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune Paraza

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le livre 1^{er}, titre 1^{er} du code électoral concernant les dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux.

VU le livre 1^{er}, titre IV du code électoral et notamment son chapitre 1^{er} concernant les dispositions spéciales à l'élection des conseillers municipaux et le chapitre II concernant les dispositions spéciales aux communes de moins de 3500 habitants.

VU le code général des collectivités territoriales, deuxième partie, livre premier, titre II, chapitre 1 et 2.

VU l'arrêté préfectoral n° 2011258-0013 du 23 septembre 2011 donnant délégation de signature à Madame Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne.

VU la lettre de démission de Monsieur Nicolas BARTHELEMY le 25 novembre 2011,

VU la lettre de Monsieur le Maire en date du 12 janvier 2012 présentant sa démission de la fonction de maire,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de procéder à une élection complémentaire en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal

SUR proposition de la Sous-préfète de Narbonne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les électeurs de la commune de Paraza sont convoqués le **dimanche 18 mars 2012** afin de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées le 28 février 2012 sans préjudice de l'application des dispositions des articles L30 à L 35 et L 40 du code électoral.

ARTICLE 2 :

Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures (heure légale) et ne connaîtra aucune interruption.

ARTICLE 3 :

Les électeurs se réuniront dans les bureaux de vote habituels.

Le bureau de vote présidé par Monsieur le Premier adjoint de la commune de Bizanet, sera composé conformément aux dispositions des articles R42 et R44, R45, R46 du code électoral.

Chaque candidat a le droit de désigner un assesseur et un seul et son suppléant pris parmi les électeurs du département en se conformant aux dispositions de l'article R46 du code électoral.

De plus, conformément à l'article R47 du code électoral, chaque candidat a le droit d'exiger la présence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales. Les dispositions de l'article R46 sont applicables pour la désignation de ce délégué et de son suppléant.

ARTICLE 4 :

Trois membres du bureau au moins devront être présents pendant tout le cours des opérations électorales.

ARTICLE 5 :

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

ARTICLE 6 :

Nul ne sera élu au premier tour s'il n'a réuni :

- 1°) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2°) Un nombre de suffrage égal au quart de celui des électeurs inscrits

ARTICLE 7 :

Dans le cas où il serait nécessaire de recourir à un second tour de scrutin, cette opération se ferait le **dimanche 25 mars 2012**.

L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

ARTICLE 8 :

Les protestations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivront le jour de l'élection, à la mairie ou à la préfecture.

Les requérants peuvent également dans le même délai, déposer directement leur réclamation auprès du greffe du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

La Sous-préfète de Narbonne, le premier adjoint de Paraza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée par affichage dans la commune de Bizanet au plus tard le samedi **3 mars 2012**.

NARBONNE, le 17 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète de Narbonne

Marie-Paule BARDECHE

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Rouffiac des Corbières

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le livre 1^{er}, titre 1^{er} du code électoral concernant les dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux.

VU le livre 1^{er}, titre IV du code électoral et notamment son chapitre 1^{er} concernant les dispositions spéciales à l'élection des conseillers municipaux et le chapitre II concernant les dispositions spéciales aux communes de moins de 3500 habitants.

VU le code général des collectivités territoriales, deuxième partie, livre premier, titre II, chapitre 1 et 2.

VU l'arrêté préfectoral n° 2011258-0013 du 23 septembre 2011 donnant délégation de signature à Madame Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne.

VU la lettre de Madame le Maire en date du 12 janvier 2012 présentant sa démission de la fonction de maire et de son mandat de conseillère municipale,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de procéder à une élection complémentaire en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal,

SUR proposition de la Sous-préfète de Narbonne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les électeurs de la commune de Rouffiac des Corbières sont convoqués le **dimanche 18 mars 2012** afin de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées le 28 février 2012 sans préjudice de l'application des dispositions des articles L30 à L 35 et L 40 du code électoral.

ARTICLE 2 :

Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures (heure légale) et ne connaîtra aucune interruption.

ARTICLE 3 :

Les électeurs se réuniront dans les bureaux de vote habituels.

Le bureau de vote présidé par Monsieur le Premier adjoint de la commune de Rouffiac des Corbières, sera composé conformément aux dispositions des articles R42 et R44, R45, R46 du code électoral.

Chaque candidat a le droit de désigner un assesseur et un seul et son suppléant pris parmi les électeurs du département en se conformant aux dispositions de l'article R46 du code électoral.

De plus, conformément à l'article R47 du code électoral, chaque candidat a le droit d'exiger la présence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler les opérations

électorales. Les dispositions de l'article R46 sont applicables pour la désignation de ce délégué et de son suppléant.

ARTICLE 4 :

Trois membres du bureau au moins devront être présents pendant tout le cours des opérations électorales.

ARTICLE 5 :

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

ARTICLE 6 :

Nul ne sera élu au premier tour s'il n'a réuni :

- 1°) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2°) Un nombre de suffrage égal au quart de celui des électeurs inscrits

ARTICLE 7 :

Dans le cas où il serait nécessaire de recourir à un second tour de scrutin, cette opération se ferait le **dimanche 25 mars 2012**.

L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

ARTICLE 8 :

Les protestations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivront le jour de l'élection, à la mairie ou à la préfecture.

Les requérants peuvent également dans le même délai, déposer directement leur réclamation auprès du greffe du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

La Sous-préfète de Narbonne, le premier adjoint de Rouffiac des Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée par affichage dans la commune de Rouffiac des Corbières au plus tard le samedi 3 mars 2012.

NARBONNE, le 17 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète de Narbonne

Marie-Paule BARDECHE